

**ARRÊTÉ N° 2025 – 2383 . AM**

portant autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe  
dans une enceinte sportive au profit du  
Club Sportif Portoï de Basket-ball

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2025 par le Club Sportif Portoï de Basket-ball domiciliée au stade de l'Oasis - rue du 8 mars 97420 Le Port, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe au stade Georges Lambrakis ;

VU l'accord donné le 16 octobre 2025 par le club FC Rivière des Galets au Club Sportif Portoï de Basket-ball pour la tenue d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du match de football prévu le 28 septembre 2025 entre le FC RDG et la ES Dominicaine ;

**CONSIDERANT** que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures maximum, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles par association ;

**CONSIDERANT** que l'association demanderesse est une association agréée au titre de l'article L. 121-4 du code du sport ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la 2<sup>ème</sup> demande d'autorisation de débit de boissons temporaire du Club Sportif Portoï de Basket-ball au titre de l'année 2025 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le Club Sportif Portoï de Basket-ball est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe au stade Georges Lambrakis de Le Port à l'occasion du **match de football entre le FC RDG et la ES Dominicaine, le 19 octobre 2025 de 13h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrits à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc...
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Président du Club Sportif Portoï de Basket-ball sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 7 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le 17 OCT 2025

LE MAIRE

*A. Létoullec*  
Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

**Annick LE TOULLEC**